

(1)

(N^o 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1882.

Crédits supplémentaires et crédit nouveau aux budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et des Remboursements des exercices 1881 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer des crédits supplémentaires à rattacher à l'exercice 1881, s'élevant ensemble à fr. 797,560-55, pour faire face à des dépenses se rapportant aux budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements des exercices 1881 et antérieurs.

Voici la justification de la demande de ces crédits :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (1881).

Augmentation de fr. 110,754-15, à l'article 20, pour escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 4 p. %, 2^e série, (de 1880.)

On avait évalué les dépenses de cette nature à fr.	500,000	pour 1881
et à	200,000	— 1882
	<u>700,000</u>	
Ensemble. . . fr.	700,000	

La somme de 500,000 francs a été allouée par la loi du budget de la dette publique de 1881 (art. 20); celle de 200,000 francs figurait au projet de budget primitif de 1882 (même article).

Ainsi qu'on l'a fait connaître dans la note à l'appui des modifications proposées ultérieurement à ce dernier budget, des versements *anticipés* très importants sur les termes de paiement dudit emprunt ont été effectués en 1881.

La dépense occasionnée par la bonification de l'escompte sur ces versements s'est élevée à fr. 610,754 13

D'autre part, le crédit demandé pour 1882 ayant été réduit à 25,000 »
 il en résulte que la dépense présumée pour les années 1881 et
 1882 ne s'élèvera plus qu'à fr. 635,754 13
 au lieu de 700,000 francs.

Le crédit supplémentaire de fr. 110,754-13 demandé pour 1881, représente la différence entre le montant des dépenses réelles de cette année (fr. 610,754-13) et celui du crédit alloué par la loi du budget (500,000 francs).

CRÉDIT NOUVEAU (art. 2^{bis}).

Pendant la période du 26 avril 1880 au 23 août 1881, c'est-à-dire depuis l'émission du dernier emprunt (4 p. %, 2^e série de 1880), les Chambres ont voté de nombreux crédits pour travaux d'utilité publique, rachats de chemins de fer, etc., en autorisant le Gouvernement à couvrir ces dépenses au moyen d'émissions de titres de la dette publique, et provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassât pas cinq ans.

Des imputations ayant dû être faites sur presque tous ces crédits pendant l'année 1881, le Trésor s'est trouvé dans la nécessité, en attendant une émission nouvelle de titres de la dette consolidée, de négocier des bons du Trésor à la Caisse générale d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'à de grands établissements financiers. Ces bons, émis à trois mois de date et à 5 et 4 p. %, d'intérêts par an, ont, pour la plupart, fait l'objet d'un renouvellement.

Les intérêts des bons ainsi négociés étant imputables sur l'exercice de leur émission, et le budget de 1881 ne contenant aucune allocation pour les dépenses de cette nature, l'article 2 du projet de loi ouvre et rattache à ce budget, dont il formera l'article 20^{bis}, un crédit de 625,000 francs nécessaire à l'imputation de ces intérêts.

Un relevé annexé au présent exposé des motifs contient tous les renseignements relatifs à l'émission des bons du Trésor dont il s'agit.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES (1881).

ART. 3. (Administration centrale). *Honoraires des avocats et des avoués, frais de procédure, etc.* fr. 20,942 02

Cette somme représente, d'une part, et jusqu'à concurrence de fr. 8,067-02 des dépenses se rapportant aux exercices clos de 1876, 1879 et 1880 pour la liquidation desquelles les éléments n'ont pu être réunis avant la clôture des exercices auxquels elles se rapportent respectivement, et d'autre part, jusqu'à concurrence de 12,875 francs. des dépenses se rapportant à l'exercice 1881. L'article 3 du budget de cet exercice étant, dès à présent, presque épuisé, on

doit recourir à la demande d'un crédit pour payer les honoraires d'un avocat de l'administration et de certains frais de procédure non encore liquidés.

ART. 21. (Administration des contributions.) *Indemnités, primes et dépenses diverses* fr. 50,550

Bien que, par la loi du 28 juin 1881, *Moniteur* n° 182, un crédit de 48,000 francs ait été alloué pour le même objet au budget de l'exercice 1880, il reste encore à liquider une somme de 5,550 francs.

Cette insuffisance ne pouvait être prévue ; elle doit être attribuée spécialement à ce que l'indemnité accordée aux experts de la contribution personnelle a augmenté dans de notables proportions, par suite du nombre relativement considérable, de maisons et de bâtiments qui ont dû être soumis à l'expertise.

De plus, une somme de 25,000 francs est demandée pour payer les indemnités accordées en 1881, aux agents inférieurs du service actif des douanes, du chef de la surveillance et des travaux extraordinaires résultant de la faveur accordée au commerce d'opérer, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, le chargement et le déchargement des navires, en dehors des jours et des heures réglementaires.

Par suite du mouvement commercial en 1881, l'augmentation de ces indemnités a été assez sensible ; mais il y a lieu, toutefois, de remarquer que le produit de la taxe perçue au profit du Trésor, compense, dans une large mesure, le montant des indemnités allouées.

ART. 24. (Administration de l'enregistrement.) *Personnel* . . fr. 18 20

Cette somme est due à un fonctionnaire de l'administration, du chef de frais de route et de séjour pour une mission extraordinaire accomplie en 1880.

ART. 27. (Administration de l'enregistrement.) *Remises des receveurs* fr. 3 »

Cette somme n'a pu être introduite en comptabilité avant la clôture de l'exercice 1879. Elle représente le montant de la remise de 2 p. %, revenant, en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1879, à un receveur des contributions chargé de prêter son concours pour la transmission au receveur du timbre extraordinaire, de vignettes destinées à être timbrées à l'extraordinaire.

ART. 29. (Administration de l'enregistrement, etc.) *Matériel* . . fr. 10,000

Il est certain, dès à présent, que malgré le crédit supplémentaire de fr. 1,210-75 alloué au budget de 1881, par la loi du 28 juin 1881, *Moniteur* n° 182, la somme portée à cet article sera insuffisante ; on demande donc de l'augmenter de 10,000 francs, chiffre correspondant à une dépense de pareille somme du chef de livraison de matrices, de poinçons et d'autres objets nécessaires à l'impression d'un nouveau type de timbre adhésif, destiné aux effets de commerce venant de l'étranger.

ART. 30. *Dépenses du domaine.* fr. 253 »

Le crédit demandé est destiné au paiement des honoraires et des déboursés résultant de l'expertise d'immeubles acquis pour la construction du chemin de fer de ceinture à Liège, et dont la rétrocession a été demandée par les anciens propriétaires. Le rapport d'expertise a été rédigé le 20 décembre 1880, et cette dépense n'a pu être introduite en comptabilité avant la clôture de l'exercice auquel elle se rapporte.

Budget des non-valeurs et des remboursements (1881).

ART. 7. (Enregistrement, etc.) *Restitution de droits perçus abusivement, etc.* fr. 60 20

Cette dépense constitue le montant du passif d'une succession en déshérence. Elle se rapporte à l'exercice 1879, et ne peut être régularisée qu'au moyen d'un crédit supplémentaire.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires, à rattacher aux budgets de l'exercice 1881, et s'élevant ensemble à la somme de fr. 797,560-85, sont alloués, savoir :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (1881).

ART. 20. Escompte à 2 p. % l'an, sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 4 p. %, 2 série (1880)	fr. 110,754 13
ART. 20 ^{bis} (nouveau). Intérêts des bons du Trésor émis en 1881	625,000 »

ART. 2.

MINISTÈRE DES FINANCES (1881).

ART. 3. Honoraires des avocats et des avoués, frais de procédure, etc., etc.

Exercice 1876	16 07	
— 1879	300 11	20,942 02
— 1880	7,750 84	
1881	12,875 »	

A reporter. . . fr. 756,696 13

	Report. . . fr.	756,696 15
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses :		
Exercice 1880.	5,550 »	} 50,550 »
— 1881.	25,000 »	
Art. 24. Enregistrement et timbre :		
Personnel. Exercice 1880.		18 20
Art. 27. Remises des receveurs :		
Exercice 1879		5 »
Art. 29. Matériel : Exercice 1881		10,000 »
Art. 50. Dépenses du domaine :		
Exercice 1880		253 »

ART. 3.

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS (1881).

Art. 7. Restitutions de droits perçus abusive- ment, etc.		60 20
TOTAL. . . fr.		<u>797,560 55</u>

ART. 4.

Les crédits formant l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Bons du Trésor, à l'intérêt de 3 ou de 4 p. % l'an et à trois mois de date, émis pendant l'année 1881.

ÉMISSIONS PRIMITIVES.		CAPITAUX.	RENOUVELLEMENTS.		DATE de la dernière ÉCHÉANCE.	MONTANT des intérêts pour toute la durée des bons.	DESIGNATION des PRENEURS.
DATES.	TAUX de l'intérêt.		DATES.	TAUX de l'intérêt.			
30 avril 1881	3 p. % l'an.	3,000,000	3 août 1881 4 novembre —	3 p. % l'an 4 p. % —	4 février 1882 . .	75,000	La Banque nationale, à Bruxelles.
12 mai —	3 p. % —	2,000,000	12 août 1881 12 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	12 — — . .	50,000	— — —
20 mai —	3 p. % —	1,000,000	20 août 1881 24 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	21 — — . .	25,000	La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.
23 mai —	3 p. % —	1,000,000	23 août 1881 23 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	23 — — . .	25,000	— — —
24 mai —	3 p. % —	1,000,000	24 août 1881 24 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	24 — — . .	25,000	— — —
27 mai —	3 p. % —	1,000,000	27 août 1881 28 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	28 — — . .	25,000	— — —
27 mai —	3 p. % —	5,000,000	27 août 1881 28 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	28 — — . .	125,000	MM. de Rothschild frères, à Paris.
30 mai —	3 p. % —	1,000,000	30 août 1881 30 novembre —	3 p. % — 4 p. % —	28 — — . .	25,000	La Société Générale, etc., à Bruxelles.
20 août —	3 p. % —	12,000,000	21 novembre 1881	4 p. % —	21 — — . .	210,000	La Caisse Générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles.
30 novembre —	4 p. % —	4,000,000	28 — — . .	40,000	La Caisse des dépôts et consignations.
TOTALS . . . FR.		31,000,000			TOTALS . . . FR.	625,000	

[N° 156.]